

REGLEMENT INTERIEUR DU CANI CLUB CONCELLOIS

PREAMBULE.

Le Cani Club Concellois (association Loi 1901) est affilié à l'Association Canine Territoriale St Hubert de l'Ouest. L'association est ainsi rattachée la Société Centrale Canine. Cela impose au Club de respecter les statuts et les règlements de l'Association Canine Territoriale Saint Hubert de l'Ouest.

Le Cani Club Concellois bénéficie pour ses entraînements d'un terrain municipal entretenu par la municipalité et en partenariat avec elle, il s'efforce de participer aux actions sportives, culturelles ou humanitaires qu'elle organise.

Le Cani Club Concellois est entièrement géré par des bénévoles.

Le Cani Club Concellois assiste les maîtres dans l'éducation de leur chien et prépare aux concours dans diverses disciplines telles que l'obéissance, l'agility et le ring.

Dans le présent règlement, l'utilisation du masculin pour désigner les personnes inclut le genre féminin.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Tout membre du Club est civilement responsable des dégâts et dommages que pourrait occasionner son chien dans l'enceinte des installations du CCC. Il devra de ce fait, justifier d'une police d'assurance personnelle à jour. L'association, de par son assurance couvrira les dégâts et dommages physiques et matériels causés sur le, ou les terrains définis par le Club ou l'éducateur.

ARTICLE 2

Dans l'enceinte des installations du Club, le conducteur devra nettoyer les déjections de son chien (matériel du Club mis à sa disposition : pelle et sac à déjections).

ARTICLE 3

Les chiens sont interdits à l'intérieur des bâtiments de service du Club et devront être tenus en laisse dans l'enceinte des installations.

ARTICLE 4

X Tout membre du Cani Club Concellois ne pourra appartenir à un autre Club d'utilisation.

ARTICLE 5

Tout membre devra se conformer aux conseils, instructions et recommandations de(s) l'éducateur(s) diplômé(s) et nommé(s) par le Comité (Un éducateur physiquement présent sur le terrain par atelier). Des stagiaires non diplômé(s) seront toujours assisté(s) d'un titulaire .

ARTICLE 6

Le matériel du Club et tout matériel qui lui a été confié devra rester au Club et sous la responsabilité du Président. Un déménagement de tout ou partie du matériel sous la responsabilité du Club ne se fera qu'avec l'approbation du Président.

ARTICLE 7

Les horaires d'Education de base sont fixés comme suit :

Le samedi: de 14h30 à 15h30 pour les chiens de plus de 6 mois.

Le Dimanche: 10h00 à 11h00 pour les chiens de plus de 6 mois.
Pour les chiots 10h00 à 10h45.

A partir de janvier 2026 suppression des cours d'éducation le samedi, qui sera réservé aux compétiteur (Agility - Obéissance - Ring ect.....)

ARTICLE 8

Les participants aux activités de groupe comme l'éducation devront se présenter à l'entrée du terrain à l'heure prévue. L'accès du ou des terrains aux retardataires ne se fera qu'avec l'autorisation du responsable de l'activité ou de l'éducateur en charge du groupe. Pour les activités nécessitant un travail individuel, le responsable de l'activité ou l'éducateur en charge déterminera l'ordre d'entrée sur le terrain de travail.

Les entraînements peuvent être exceptionnellement suspendus à l'occasion de concours organisés par le Club et/ou de certaines manifestations régionales ou nationales. Il appartient au Comité d'en prendre la décision et d'en avertir les membres du Club par toute voie utile.

Le Comité peut décider de suspendre l'entraînement pendant la période des vacances scolaires au cas où l'encadrement apparaîtrait nettement insuffisant pour assurer un travail convenable et/ou des conditions de sécurité optimales.

Le Responsable de chaque discipline (Agility, Obéissance, Ring) définit les différents horaires d'entraînement qui sont validés par le Comité.

Un adhérent ne peut exercer plus de deux disciplines avec un ou deux chiens au sein du Cani Club Concellois.

ARTICLE 9

Concernant l'animation des cours, les Educateurs disposent d'un outil informatique, Doodle, leur permettant d'inscrire leurs disponibilités pour le mois en cours.

Tout éducateur doit, en cas d'indisponibilité, prendre toutes les dispositions nécessaires pour pourvoir à son remplacement et prévenir le Président ou toute autre personne du bureau.

ARTICLE 10

Aucun acte de violence ne peut être toléré dans l'enceinte du Club. Le Comité peut prononcer une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Club de tout membre coupable de tels excès, dans le respect des procédures stipulées au titre III, art 36 à 40 du présent règlement.

Les membres du Club qui se seront rendus coupables d'actes de violence sur le terrain d'un autre Club pourront, de la même façon, faire l'objet de sanctions.

ARTICLE 11

Les paroles et propos suspicieux, injurieux ou diffamatoires à l'égard de quiconque pouvant nuire à son honorabilité, sont rigoureusement proscrits tant dans l'enceinte du Club que dans les installations d'autres Clubs. De tels propos sont inacceptables et peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 12

Toute brutalité envers un chien est rigoureusement proscrite dans l'enceinte du Club. Autorité et fermeté n'impliquent nullement le recours à la violence brutale. Tout conducteur qui se sera rendu coupable de tels excès pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 13

Il est interdit de détendre les chiens sur les terrains d'entraînement (agility, obéissance, ring, éducation). Il est également interdit d'aller sur les obstacles sans l'accord ou la présence de l'éducateur. Il est conseillé de détendre les chiens avant chaque entraînement. Le temps de détente ne peut se faire à qu'à l'extérieur ou aux alentours du terrain. Un espace détente dans l'enceinte du Club est cependant mis à la disposition des chiots.

Pendant la pause ou lorsque le chien est hors vue de son maître, il doit soit être attaché aux poteaux prévus à cet effet, soit être remis dans le véhicule qui a servi à son transport. Les maîtres veilleront dans ce cas à assurer une ventilation adéquate. Il est recommandé d'éviter de rester trop groupés avec les chiens.

Le maître est entièrement responsable de son chien, il doit être vigilant.

ARTICLE 14

Les chiens participant aux activités du Club doivent être en bonne santé, tatoués ou pucés et à jour de leurs vaccinations. Il est du devoir de tout éducateur de prévenir le propriétaire de toute anomalie constatée sur son chien.

Dans l'enceinte du Club, tous les conducteurs doivent avoir en leur possession le carnet de santé de leur chien. Ce dernier devra être produit à chaque réquisition d'un membre du Comité et/ou des autorités civiles.

Une photocopie du certificat de vaccination antirabique sera exigée lors de chaque adhésion et renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 15

Après un premier travail éducatif effectué sur le chien de la famille par un adulte, les enfants mineurs à partir de 8 ans peuvent, avec une autorisation parentale, participer aux cours d'éducation. Ils restent néanmoins sous l'entière responsabilité de leurs parents ou représentant légal, propriétaires du chien. De même, les enfants mineurs participant aux activités du Club restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou représentant légal qui veilleront, particulièrement, à les tenir à l'écart des chiens et à ne pas les laisser pénétrer dans les aires d'exercice sans l'autorisation d'un éducateur.

ARTICLE 16

En cas d'accident, l'éducateur prendra toutes les informations nécessaires à la déclaration d'accident (identité des deux parties concernées, identité des témoins, heure et circonstances de l'accident). Tous ces éléments seront immédiatement transmis au Président du Club qui prendra contact avec l'assureur du Club afin de constituer le dossier.

ARTICLE 17

Les chiennes en lice ne seront pas autorisées à pénétrer sur les terrains d'entraînement.

ARTICLE 18

Les conducteurs de chiens se devront de s'abstenir de fumer quand ils travaillent avec leur chien sur le ou les terrains d'entraînements et d'adopter une attitude propice au travail.

ARTICLE 19

Tout utilisateur se doit de respecter, d'entretenir et de ranger le matériel mis à sa disposition.

ARTICLE 20

Après chaque entraînement, le matériel devra être rangé correctement dans le ou les bâtiments de service prévus à cet effet.

Le matériel d'agility restant sur le terrain devra se trouver en position de sécurité et recouvert des protections.

ARTICLE 21

Les membres du Club se doivent respect et courtoisie entre eux et doivent respecter et entretenir les installations et matériel mis à leur disposition.

ARTICLE 22

Le commerce de chiens n'étant pas le but du Club, il est interdit dans son enceinte.

ARTICLE 23

Un membre d'un autre Club de chien d'utilisation ne pourra s'entraîner sur les installations du CCC qu'avec l'autorisation du Président et du responsable d'activité et avec l'accord du Président de son propre Club.

TITRE II LE COMITE ET LES ELECTIONS.

APPEL A CANDIDATURES :

ARTICLE 24

Parmi ses membres non éligibles, Le Comité désigne une Commission aux élections composée de trois personnes. Cette commission est chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et de transmettre au Comité le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats en ordre alphabétique.

ARTICLE 25

Au minimum 2 mois avant l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin statutaire pour le renouvellement partiel du Comité en vertu de l'article 12 des statuts, le Président doit :

- Informer les membres de l'Association du nombre de postes à pourvoir
- Préciser les délais de recevabilité des candidatures qui devront être envoyées par Poste (lettre suivie, Chronopost ou pli recommandé) au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale.
- Préciser l'adresse exacte du Président de la Commission où elles devront être dirigées.

LES ELECTIONS

ARTICLE 26

a) Le matériel de vote :

Dès l'accord de la Commission aux élections, le Secrétaire fera imprimer les bulletins de vote.

b) Constitution du bureau de vote:

Avant chaque Assemblée Générale, le Trésorier doit dresser la liste des membres ainsi que spécifié à l'article 18 des statuts.

Le bureau de vote est constitué au début de l'Assemblée Générale et les secrétaires (au minimum deux) sont désignés par elle-même. Le bureau de vote fonctionne sous la responsabilité d'un membre du Comité non candidat à l'élection.

De plus, il doit vérifier la qualité des électeurs votants, l'émargement de la liste établie par le Trésorier et procéder au dépouillement des bulletins.

c) Le vote sur place

Après émargement sur la liste électorale, les membres présents à l'Assemblée Générale votent après avoir entendu le rapport financier et moral du Club. Une urne sera déposée à cet effet.

d) Le dépouillement des bulletins.

Le dépouillement des bulletins fera l'objet d'un procès-verbal auquel seront annexés:

- les bulletins blancs
- les bulletins trouvés dans l'urne avant l'ouverture du vote.
- les bulletins à désignations insuffisantes
- les bulletins déclarés nuls sont ceux : qui porteront des écrits ou dessins tendancieux, injurieux et insultants. Des rajouts d'un ou plusieurs noms ne figurant pas sur la liste des candidats, en remplacement de noms raturés, établie par la Commission aux Elections.

Le procès-verbal doit être signé par le Président et les Secrétaires du bureau de vote.

e) Les résultats:

Seront déclarés "élus" les candidats ayant recueillis le plus grand nombre de voix selon le nombre de suffrages obtenus et en fonction des postes à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le résultat est rendu public immédiatement après le dépouillement et tous les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal doivent être détruits en présence des membres ayant assisté au dépouillement.

f) Les réclamations et les constatations:

Toutes les réclamations et constatations doivent être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.

Elles seront alors soumises à l'appréciation de l'Association Canine Territoriale Saint Hubert de l'Ouest. Le procès-verbal et les pièces annexées devront également être adressés à l'Association Territoriale Canine Saint Hubert de l'Ouest.

LE BUREAU

ARTICLE 27

A l'issue des élections, le Comité nouvellement élu procédera à l'élection des membres du bureau.

PUBLICATIONS DES PROCES-VERBAUX

ARTICLE 28

A l'issue de chaque Assemblée Générale et de chaque réunion du Comité et/ou du bureau un procès-verbal sera établi. Après approbation par le Comité, il devra être affiché dans l'enceinte du Club de façon à ce que tous les membres puissent en prendre connaissance.

TITRE III ADMISSION DEMISSION EXCLUSION DES MEMBRES.

ARTICLE 29

Les droits d'entrée, de cotisations et de frais de licence devront être perçus par le Club dans le mois suivant l'adhésion.

L'adhésion au Cani Club Concellois étant calendaire, le renouvellement de cotisation s'effectue dans le premier trimestre de l'année, après approbation du comité (article 17 des statuts)

Le renouvellement de la licence compétiteur est assujéti au calendrier des instances régissant la discipline concernée.

ARTICLE 30

Un droit d'entrée unique de 65 euros est demandé à tout nouvel adhérent.

Les cotisations à verser par les membres sont régies par les dispositions suivantes:

- Le premier conducteur et son chien : cotisation complète soit 70 euros.
- Le deuxième conducteur pour le même chien : 20 euros
- Le deuxième chien pour le même conducteur : 20 euros

ARTICLE 31

Le Comité statue, au besoin à bulletin secret, et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision. Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande. Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

le Comité se réserve aussi le droit de refuser le renouvellement d'adhésion.

Tout comme pour un nouvel adhérent, le Comité statue, au besoin à bulletin secret, et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision mais se doit d'en avertir l'adhérent trois mois avant la date butoir d'adhésion et laisser le droit à l'adhérent concerné de s'exprimer lors d'un entretien à caractère non disciplinaire.

Tout membre admis à l'association, dans les conditions stipulées à l'article 6 des statuts est réputé accepter sans réserve, du fait de sa candidature, les statuts et règlement intérieur du Cani Club Concellois.

ARTICLE 32

Lors de sa demande d'adhésion, le candidat membre se verra remettre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur du Club ainsi qu'un formulaire d'adhésion et la liste des documents à fournir. Il sera informé de la validité de son adhésion après l'approbation du Comité (article 17 des statuts).

ARTICLE 33

La démission d'un membre doit être présentée à l'Association dans les formes requises par l'article 9 des statuts.

JURIDICTION.

ARTICLE 34

L'Association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tout participant aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant au Conseil de Discipline.

Les administrateurs ou membres concernés par les faits concernés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation
- Les sanctions encourues
- La date à laquelle le Conseil de Discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard)
- La possibilité » de prendre auparavant la connaissance des documents soumis au Conseil de Discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le Secrétaire de l'Association
- Le droit de s'exprimer par écrit ou de comparaître seul ou assisté

Les décisions prises par le Conseil de Discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, l'Association Territoriale, juridiction d'appel.

ARTICLE 35

En application du règlement intérieur de la Société Centrale Canine et de l'Association Canine Territoriale Saint Hubert de l'Ouest, la juridiction du Club s'étend à toutes les manifestations, réunions et activités organisées par le Cani Club Concellois, l'Association Canine Territoriale ou d'autres Clubs d'utilisation.

Elle s'applique à tous ses membres ainsi qu'à toutes les personnes qui, participant ou ayant participé à ces manifestations, se seraient comportés de manière incorrecte ou auraient

contrevenu aux règlements de la Société Centrale Canine, Association Canine Territoriale Saint Hubert de l'Ouest ou du Cani Club Concellois.

Sanctions :

ARTICLE 36

En application du règlement de l'Association Canine Territoriale Saint Hubert de l'Ouest, les sanctions applicables sont:

- Au premier degré: l'avertissement

- Au deuxième degré:

*Pour un membre du Club, l'exclusion temporaire

*Pour une personne extérieure à l'association, l'exclusion temporaire de toute activité et/ou manifestation organisée par l'association.

- Au troisième degré:

*Pour un membre du Club, l'exclusion définitive

*Pour une personne extérieure à l'association, l'exclusion définitive de toute activité et/ou manifestation organisée par l'association.

ARTICLE 37

Prononcé des sanctions. Conseil de discipline :

Lorsqu'une infraction aux statuts et/ou au présent règlement sera constatée et/ou lorsqu'une plainte aura été déposée contre un membre du Club, le Comité se réunira afin d'examiner les faits portés à sa connaissance et décidera, après avoir entendu l'intéressé, du renvoi ou non devant le Conseil de discipline seul habilité à prononcer une sanction.

Ce renvoi devant le Conseil de discipline sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception stipulant:

-La nature des faits reprochés

-La sanction pouvant être prononcée

-La possibilité d'opter entre le dépôt sous quinzaine d'un mémoire en défense au siège du Club ou la comparution avec l'assistance éventuelle d'un conseil devant le Conseil de discipline. Le Président du Club devra être avisé sous quinzaine par lettre recommandée avec accusé de réception du choix effectué par l'intéressé.

Au cas où l'option de comparution serait retenue, l'intéressé sera convoqué devant le conseil de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours à l'avance.

Le Conseil de discipline sera composé de six membres de l'Association tirés au sort parmi les membres à jour de cotisation. Il sera présidé par le Président du Club ou le Vice-Président dans le cas où le Président serait mis en cause.